

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG

N°0902121

M.

M. Simon  
Juge des référés

Ordonnance du 18 mai 2009

49-04-01-04  
54-035-02  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 5 mai 2009 sous le n° 0902121, présentée pour M. [redacted] élisant domicile 18 rue Freland à Strasbourg (67100), par Me Reins ; M. [redacted] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 20 avril 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur procède à la notification de l'ensemble des retraits de point qu'il a opéré au capital de points affecté à son permis de conduire et constate la perte de validité de celui ci pour solde de point nul, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [redacted] soutient que les retraits de points ont été irrégulièrement notifiés ; qu'il n'a obtenu aucune information prévue à l'article L. 223-3 du code de la route ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2009, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'en l'état de l'instruction il n'est fait état d'aucun moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2009, présenté pour M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Considérant que M. , qui est employé par la boulangerie Kostmann en tant que chauffeur livreur, emploi qui nécessite, sous peine de licenciement, la détention du permis de conduire, justifie de l'existence d'une situation d'urgence ; qu'en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas obtenu l'information prévue à l'article L. 223-3 du code de la route pour l'infraction commise le 08 décembre 2007 est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions, présentées par M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### ORDONNE

Article 1. L'exécution de la décision de ministre de l'intérieur en date du 20 avril 2009 est suspendue.

Article 2. le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3. La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Strasbourg, le 18 mai 2009

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Simon

Mme de Angeli

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
LE GREFFIER

E. DE ANGELI

